

Résolution sur la coordination des négociations dans les secteurs public et parapublic

- ATTENDU que la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic oblige les syndicats affiliés à se faire représenter à la table centrale de négociation par une personne coordonnatrice nommée par la centrale;
- ATTENDU qu'à la FTQ, il existe quatre (4) syndicats affiliés différents qui représentent des membres visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;
- ATTENDU que le travail de la personne coordonnatrice est fondamental dans le déroulement du processus complexe de négociation dans les secteurs public et parapublic;
- ATTENDU que la personne coordonnatrice doit travailler étroitement avec les quatre (4) différents syndicats affiliés pour représenter leurs intérêts à la table centrale de négociation;
- ATTENDU que la personne coordonnatrice nommée par la FTQ doit être imputable à la FTQ et ne pas être en conflit d'intérêt avec les syndicats affiliés impliqués dans la négociation;

IL EST RÉSOLU

que la personne coordonnatrice des négociations dans les secteurs public et parapublic nommée par la FTQ soit une personne provenant de la FTQ.